

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 136

25^e année

28 mai 1982

Édition de langue française

Communications et informations

Sommaire

I *Communications*

Conseil et Commission

Missions de pays tiers (Papouasie — Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, république de Haute-Volta, république fédérale islamique des Comores) 1

Commission

Écu..... 2

II *Actes préparatoires*

Conseil

Avis conformes n° 15/82 et n° 16/82 donnés par le Conseil lors de sa 768^e session tenue les 10 et 11 mai 1982..... 3

Commission

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 69/208/CEE concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibre 4

I

(Communications)

CONSEIL ET COMMISSION

Missions de pays tiers

Le président du Conseil et le président de la Commission des Communautés européennes ont reçu S.E. M. l'Ambassadeur Peter Ipu Peipul, qui leur a remis ses lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de Papouasie — Nouvelle-Guinée auprès des Communautés européennes (Communauté économique européenne, Communauté européenne du charbon et de l'acier, Communauté européenne de l'énergie atomique) avec effet au 5 mai 1982.

À la même occasion, le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

Le président du Conseil et le président de la Commission des Communautés européennes ont reçu S.E. M. l'Ambassadeur Mouaffac Kouksi, qui leur a remis ses lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de la République arabe syrienne auprès des Communautés européennes (Communauté économique européenne, Communauté européenne du charbon et de l'acier, Communauté européenne de l'énergie atomique) avec effet au 5 mai 1982.

À la même occasion, le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

Le président du Conseil et le président de la Commission des Communautés européennes ont reçu S.E. M. l'Ambassadeur Antoine Dakoure, qui leur a remis ses lettres l'accréditant en qualité de représentant, chef de la mission de la république de Haute-Volta auprès des Communautés européennes (Communauté économique européenne, Communauté européenne du charbon et de l'acier, Communauté européenne de l'énergie atomique) avec effet au 5 mai 1982.

À la même occasion, le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

Le président du Conseil et le président de la Commission des Communautés européennes ont reçu S.E. M. l'Ambassadeur Ali Mlahaili, qui leur a remis ses lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de la république fédérale islamique des Comores auprès des Communautés européennes (Communauté économique européenne, Communauté européenne du charbon et de l'acier, Communauté européenne de l'énergie atomique) avec effet au 5 mai 1982.

COMMISSION

ÉCU (*)

27 mai 1982

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	45,1185	Dollar des États-Unis	1,02275
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	49,1993	Franc suisse	2,02197
Mark allemand	2,38730	Peseta espagnole	106,673
Florin néerlandais	2,64585	Couronne suédoise	5,97694
Livre sterling	0,568983	Couronne norvégienne	6,13751
Couronne danoise	8,10527	Dollar canadien	1,26903
Franc français	6,21421	Escudo portugais	72,8196
Lire italienne	1321,65	Schilling autrichien	16,7833
Livre irlandaise	0,689880	Mark finlandais	4,64430
Drachme grecque	65,6308	Yen japonais	246,994
		Dollar australien	0,970809
		Dollar néo-zélandais	1,33780

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'unité de compte européenne sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1).
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).
 Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

II

(Actes préparatoires)

CONSEIL

AVIS CONFORME N° 15/82

donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 sous c) du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, pour permettre à la Commission de mettre en œuvre le deuxième programme de recherche en matière de sécurité minière

La Commission avait sollicité cet avis conforme dans une communication transmise au Conseil le 11 mars 1982.

Le Conseil a donné l'avis conforme en cause lors de sa 768^e session, tenue les 10 et 11 mai 1982.

Par le Conseil

Le président

P. de KEERSMAEKER

AVIS CONFORME N° 16/82

donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 sous c) du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, en vue d'obtenir une aide financière pour la mise en œuvre et la réalisation d'un programme de recherche sidérurgique

Par lettre du 26 février 1982, la Commission des Communautés européennes a sollicité du Conseil des Communautés européennes, au titre de l'article 55 paragraphe 2 sous c) du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, l'avis conforme en vue d'obtenir une aide financière pour la mise en œuvre et la réalisation d'un programme de recherche sidérurgique.

Le Conseil, lors de sa 768^e session, tenue les 10 et 11 mai 1982, a donné l'avis conforme sollicité par la Commission.

Par le Conseil

Le président

P. de KEERSMAEKER

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 69/208/CEE concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibre

(Présentée par la Commission au Conseil le 12 mai 1982.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant qu'il convient, pour les motifs exposés ci-après, de modifier la directive 69/208/CEE du Conseil ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 81/126/CEE ⁽²⁾;

considérant que l'expérience acquise au sujet de l'approvisionnement en semences de lin textile montre qu'il est nécessaire d'admettre la catégorie des «semences certifiées de la troisième reproduction» à ce stade, sans limitation dans le temps;

considérant que, au sujet du lin oléagineux, les conditions de production développées récemment dans certains États membres justifient l'admission pour une année supplémentaire de la catégorie des «semences certifiées de la troisième reproduction»; que ce délai devrait être suffisant pour que ces conditions soient adaptées à l'approvisionnement adéquat de lin oléagineux assuré par des semences des catégories

«semences certifiées de la première reproduction» et «semences certifiées de la deuxième reproduction»,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 69/208/CEE est modifiée comme suit:

1. À l'article 2 paragraphe 2 sous c), le mot «lin» est remplacé par les mots «lin oléagineux».
2. À l'article 2 paragraphe 2 sous c), la date du 30 juin 1982 est remplacée par celle du 30 juin 1983.

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} juillet 1982. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

⁽¹⁾ JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 67 du 12. 3. 1981, p. 36.

